

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
13 décembre 2005
Français
Original: espagnol

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 14^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 26 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Simon (Hongrie)**Sommaire**

Point 142 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Point 141 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente septième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-57186 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 142 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) (A/59/22)

1. **M. Kupchyshyn** (Ukraine) dit que la mise en place de normes uniformes dans le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens donnera de la stabilité et de la transparence aux transactions commerciales entre États et personnes physiques. La communauté internationale a reconnu l'importance de cette question devant l'intervention de plus en plus fréquente d'États souverains dans les échanges internationaux. Un régime unifié d'immunités juridictionnelles sera favorable à l'harmonisation des transactions commerciales internationales et offrira aux États comme aux particuliers un vaste régime juridique réglant une grande variété de questions, y compris celles que soulèvent les procédures judiciaires.

2. L'Ukraine accueille favorablement la recommandation du Comité spécial selon laquelle l'Assemblée générale devrait approuver le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Ce texte prendra ainsi un caractère obligatoire et il pourra être appliqué directement par les tribunaux nationaux. Des normes claires sur les immunités juridictionnelles seront fixées, la prolifération des régimes nationaux sera limitée et l'on disposera d'une véritable codification de la matière.

3. **M. Lauber** (Suisse), récapitulant les diverses étapes des travaux qui ont abouti, après un quart de siècle, à l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, dit que le texte à l'examen marque une date dans la codification et le développement progressifs des règles internationales. Son approbation sera favorable à la clarté, à la transparence et à la sûreté des relations juridiques dans un domaine d'une grande importance pour les bonnes relations entre les États.

4. La définition de la « transaction commerciale » donnée au paragraphe 2 de l'article 2 fait une distinction entre les actes *de jure imperii* et les actes de *jure gestionis*. Bien qu'il s'agisse d'une formule d'accommodement, elle présente plusieurs avantages, en ce qu'elle reconnaît l'importance de la pratique de

l'État du for et n'oblige pas à s'ingérer dans le droit qu'ont les parties à un contrat de soumettre celui-ci à la juridiction nationale de leur choix, selon les principes du droit international privé.

5. La solution consacrée au paragraphe 3 de l'article 10 à propos des entreprises d'État est satisfaisante. Cette disposition doit être considérée à la lumière de ce que l'on entend couramment, et que l'on voit consigné dans l'annexe au projet, par la question de la « levée du voile dissimulant l'entité ».

6. La question des contrats de travail dont traite l'article 11 a fait l'objet de débats nourris. Dans ce cas également l'annexe au projet de convention contient un « point convenu ». Bien qu'elle puisse paraître malaisée, la procédure prévue dans le cas où un État oppose « ses intérêts en matière de sécurité » (al. d) du par. 2) offre une solution équilibrée qui tient compte des intérêts du travailleur et de ceux de l'État qui l'emploie.

7. Le paragraphe c) de l'article 19, relatif aux mesures de contraintes postérieures au jugement dispose qu'il doit y avoir un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée et les biens contre lesquels vont être exercées de telles mesures. Mais la notion n'a pas été définie avec une clarté suffisante. Il sera donc intéressant de voir comment évoluera la jurisprudence quand cette règle sera appliquée dans la pratique.

8. **M. Dahal** (Népal) souligne que le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est l'aboutissement de 25 années de travail des États Membres au sein de la CDI et de la Sixième Commission. Son approbation par l'Assemblée générale sera une contribution importante à la codification et au développement progressifs du droit international et à l'harmonisation des pratiques des États dans ce domaine. La Convention renforcera l'état de droit et la sûreté des relations juridiques, particulièrement dans les relations entre les États et les personnes physiques ou morales.

9. Le projet d'articles revêt une importance particulière dans le contexte de la mondialisation et du règlement des différends. Il a trouvé l'équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement. Il favorisera les intérêts de ces derniers dans leurs activités commerciales.

10. La délégation népalaise souscrit à l'interprétation générale selon laquelle le fait que le projet de Convention ne couvre pas les procédures pénales doit faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale. Ce projet devrait être approuvé par consensus pendant la session en cours et être ouvert à la signature de tous les États. Le commentaire préparé par la CDI, les rapports du Comité spécial et la déclaration du Président seront une part importante des travaux préparatoires de la Convention et aideront à surmonter les difficultés que pourrait soulever son interprétation.

11. **M. Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que les dispositions du projet de Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens régissent l'un des aspects les plus importants et les plus complexes du droit international qui, depuis des décennies, a donné lieu à des litiges et à des problèmes pratiques dans les relations entre les États. L'élaboration de ce projet montre bien que les États, s'ils ont la volonté politique nécessaire, peuvent résoudre de façon constructive les questions les plus ardues et les plus délicates.

12. Le projet d'articles confirme l'immunité juridictionnelle absolue des chefs d'États, des représentations diplomatiques et de leur personnel. Tout aussi important est l'accord qui s'est fait sur le fait que les mesures de contrainte ne peuvent s'exercer contre les biens des missions diplomatiques ou des services consulaires.

13. Le projet de Convention devrait être approuvé pendant la session en cours de l'Assemblée générale et être ouvert à la signature de tous les États. Il faut espérer que cet instrument sera un accord international universel allant dans le sens d'une meilleure organisation de la législation internationale dans le domaine des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

14. **M. Kanu** (Sierra Leone) se dit satisfait par le consensus qui s'est fait autour du projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Ce consensus est le point d'aboutissement de la coopération entre des États dotés de systèmes juridiques différents. Le projet d'articles présente la précision et la clarté nécessaires pour être appliqué de façon systématique.

15. Bien qu'il ne soit pas parfait, le projet de Convention est le résultat satisfaisant des accommodements intervenus entre les États soucieux

de résoudre les difficultés juridiques soulevées par divers problèmes de droit international, de droit des entreprises et de la pratique commerciale. Le projet devrait être approuvé avant la fin de la session en cours. Le commentaire de la CDI, les rapports du Comité spécial et la résolution de l'Assemblée générale seront une partie importante des travaux préparatoires qui permettront d'interpréter à l'avenir le texte de la Convention.

16. **M. Medrek** (Maroc) se félicite de l'approbation du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. La communauté internationale dispose ainsi d'un instrument acceptable par tous, point d'aboutissement de plus de deux décennies de travail à la CDI. On a enfin élaboré un régime international uniforme qui garantit la stabilité des relations entre les États et est susceptible d'améliorer la confiance et la sécurité dans le domaine des immunités juridictionnelles.

17. L'approbation du projet sous forme de convention permettra d'en faire respecter les normes, d'enrayer la prolifération des législations nationales dans ce domaine et de mettre en place des éléments d'uniformité, de sûreté juridique et d'homogénéité, éléments indispensables au développement du commerce international. Il serait souhaitable que l'Assemblée générale approuve le projet avant la fin de la session en cours.

18. **M. Dolatyr** (République islamique d'Iran) dit que le dur travail réalisé par la CDI, le Comité spécial et la Sixième Commission pour mettre au point un régime uniforme des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens montre bien que la communauté internationale ne peut ni ne doit se fonder sur les législations nationales pour fixer les limites de ces immunités, car cela serait source d'incertitude et de litiges.

19. La délégation de la République islamique d'Iran souscrit aux recommandations du Comité spécial quant à l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle considère que si l'on permet d'émettre des réserves à la Convention, cela n'ira pas dans le sens de l'unification des législations nationales ni de l'état de droit dans les relations internationales, ce qui a été pendant de longues années l'objectif des négociations. Il faut donc encourager tous les États membres à signer et ratifier la Convention, sans

émettre de réserves. L'Assemblée générale devrait ajouter cet élément au projet de résolution qu'elle prendra à propos du projet de Convention.

20. **M^{me} Anh** (Vietnam), soulignant l'importance que son pays attache à la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, juge que le projet de Convention est un document relativement équilibré. Il concilie dans la mesure du possible les positions des différents États et groupes d'États. Le Vietnam souscrit à la recommandation qui figure au paragraphe 13 du rapport du Comité (A/59/22), selon laquelle l'Assemblée générale devrait approuver le projet de Convention. Une fois en vigueur, celle-ci renforcera l'état de droit et la sûreté des relations juridiques, sera une contribution à la codification et au développement progressif du droit international et à l'harmonisation des pratiques des États dans ce domaine.

21. **M. Peh Swan Yong** (Malaisie) dit que le projet de Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens donne forme aux opinions des pays qui, comme la Malaisie, ont participé aux délibérations du Comité spécial. La Malaisie rappelle les préoccupations que lui inspire le paragraphe 2 de l'article 2 du projet, qui fixe les critères permettant de déterminer si telle transaction est une transaction commerciale, en disposant que pour cela il convient de considérer la nature du contrat ou de la transaction, mais secondairement aussi sa finalité, sauf que, dans ce deuxième cas, il faut que les parties au contrat ou à la transaction en soient d'accord ou que dans la pratique de l'État partie à l'opération, cette finalité soit pertinente pour déterminer le caractère non commercial de celle-ci. Pour déterminer le caractère commercial ou non d'une transaction, il faut tenir compte des deux critères, comme l'ont fait les tribunaux de Malaisie lorsqu'il a fallu qu'ils tranchent des litiges mettant en cause l'immunité des États.

22. **Le Président** annonce que la Commission a terminé l'examen du point 142 de son ordre du jour.

Point 141 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/59/125 et Add.1; A/C.6/59/L.14)

23. **M^{me} Sotaniemi** (Finlande) présente le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.14 sous le

titre « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », dont soixante pays, cités dans le document, se sont portés coauteurs, avec l'adjonction récente de l'Ouganda.

24. La communauté internationale continue d'être témoin de violations de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Depuis l'approbation de la dernière résolution sur la question, on a constaté une augmentation des agressions violentes ainsi que des attentats à la bombe contre les ambassades. L'objectif du projet de résolution est de montrer que les États sont déterminés à éviter toute nouvelle violation. Il faut aussi que les violations commises soient mieux connues, ce qui contribuerait à renforcer la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. À cette fin, M^{me} Sotaniemi lance un appel aux États membres pour qu'ils respectent la procédure de soumission des rapports prévue dans le projet de résolution. Pour terminer, elle déclare que ses coauteurs souhaiteraient que le projet soit approuvé sans être mis aux voix.

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (suite) (A/59/17; A/C.6/59/L.11 et L.12)

25. **M. Buehler** (Autriche) présente le projet de résolution relatif au point 143 de l'ordre du jour, publié sous la cote A/C.6/59/L.11 sous le titre « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session ». La longue liste de coauteurs figure dans le document lui-même. Ce projet est très proche de la résolution approuvée l'année précédente (résolution 58/75 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003). M. Buehler présente les dispositions du projet.

26. **Le Président** présente le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.12, rédigé par le Bureau sous le titre « Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit de l'insolvabilité ». Après avoir brièvement évoqué son contenu, il annonce que la Commission prendra ultérieurement sa décision sur les projets de résolution A/C.6/59/L.11 et L.12.

La séance est levée à 11 heures.